

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification des conditions d'autorisation du produit phytopharmaceutique **FLIPPER***

de la société **ALPHA BIOPESTICIDES LTD**

enregistrée sous le **n°2017-0700**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 22 février 2018,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

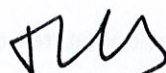
Informations générales sur le produit	
Nom du produit	FLIPPER
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ALPHA BIOPESTICIDES LTD St John's Innovation Centre, Cowley Road, Cambridge, CB4 0WS England, ROYAUME-UNI
Formulation	Emulsion de type aqueux (EW)
Contenant	479,8 g/L - Sel de potassium d'acides gras C ₇ à C ₂₀
Numéro d'intrant	951-2013.01
Numéro d'AMM	2160527
Fonctions	Insecticide, Acaricide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le

07 AOUT 2018



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modification de modalités de l'autorisation

Liste des usages concernés autorisés									
En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ. En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.									
Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitee aquatique (mètres)	Zone Non Traitee arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitee plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles	
16323101 Concombre*Trt Part.Aer.*Acariens	16 L/ha	5/an	Dès le premier signe d'infestation	1	-	-	-	FI et Ex	
16323103 Concombre*Trt Part.Aer.*Aleurodes	16 L/ha	5/an	Dès le premier signe d'infestation	1	-	-	-	FI et Ex	
16323106 Concombre*Trt Part.Aer.*Pucerons	16 L/ha	5/an	Dès le premier signe d'infestation	1	-	-	-	FI et Ex	
16553104 Fraisier*Trt Part.Aer.*Acariens	16 L/ha	5/an	Dès le premier signe d'infestation	1	-	-	-	FI et Ex	
16553109 Fraisier*Trt Part.Aer.*Aleurodes	16 L/ha	5/an	Dès le premier signe d'infestation	1	-	-	-	FI et Ex	
16553105 Fraisier*Trt Part.Aer.*Pucerons	16 L/ha	5/an	Dès le premier signe d'infestation	1	-	-	-	FI et Ex	
16953109	16 L/ha	5/an	Dès le premier	1	-	-	-	FI et Ex	

Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitee aquatique (mètres)	Zone Non Traitee arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitee plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
Tomate*Trt Part.Aer.*Acariens			signe d'infestation					
	Uniquement autorisé sous abri. Le délai avant récolte est de 1 jour pour respecter le délai de rentrée s'appliquant au produit.							
	20 L/ha	1/an	Dès le premier signe d'infestation	1	20 (dont DVP 20)	-	-	FI et Ex
16953101 Tomate*Trt Part.Aer.*Aleurodes	Le délai avant récolte est de 1 jour pour respecter le délai de rentrée s'appliquant au produit.							
	16 L/ha	5/an	Dès le premier signe d'infestation	1	-	-	-	FI et Ex
	Uniquement autorisé sous abri. Le délai avant récolte est de 1 jour pour respecter le délai de rentrée s'appliquant au produit.							
	20 L/ha	1/an	Dès le premier signe d'infestation	1	20 (dont DVP 20)	-	-	FI et Ex
	Le délai avant récolte est de 1 jour pour respecter le délai de rentrée s'appliquant au produit.							
16953104 Tomate*Trt Part.Aer.*Pucerons	16 L/ha	5/an	Dès le premier signe d'infestation	1	-	-	-	FI et Ex
	Uniquement autorisé sous abri. Le délai avant récolte est de 1 jour pour respecter le délai de rentrée s'appliquant au produit.							
	20 L/ha	1/an	Dès le premier signe d'infestation	1	20 (dont DVP 20)	-	-	FI et Ex
	Le délai avant récolte est de 1 jour pour respecter le délai de rentrée s'appliquant au produit.							

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.

Ex : Emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles.

FI : Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeille